

FORMULAIRE D'ATTESTATION DE L'EMPRUNTEUR ADMISSIBLE – FRANÇAIS

NOUVEL EMPRUNTEUR ADMISSIBLE FAISANT UNE DEMANDE POUR UN FINANCEMENT DE 60 000 \$ CA EN VERTU DU CUEC

ATTESTATION DE L'EMPRUNTEUR

À : _____ (le « **Prêteur** »)

ET À : Le gouvernement du Canada, Exportation et Développement Canada et leurs mandataires et/ou consultants respectifs (collectivement, le « **GDC** »)

Le soussigné atteste par la présente au Prêteur et au GDC ce qui suit, pour et au nom de l'Emprunteur, et en convient avec le Prêteur et le GDC :

1. J'ai le pouvoir et l'autorité de lier l'Emprunteur.
2. L'Emprunteur est une entreprise active et en exploitation, qui était en exploitation au Canada en date du 1^{er} mars 2020, sous la forme d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société privée sous contrôle canadien (« **SPCC** »). L'Emprunteur n'a reçu aucun prêt aux termes du *Programme de Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes* (le « **Programme** »). Le nom légal de l'Emprunteur inscrit dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») est XXXXXX et sa dénomination sociale ou son nom commercial, ou nom d'affaires (s'il est différent de son nom légal) est XXXXXX. Veuillez noter que le nom légal d'une entreprise individuelle est le nom légal de l'individu tel qu'inscrit dans le Registre des numéros d'entreprises (NE) de l'ARC. Le nom légal d'une SPCC doit être écrit comme il apparaît dans le registre corporatif (fédéral ou provincial) la régissant. Le nom légal d'une société de personnes est le nom légal de cette société de personnes tel qu'inscrit dans le Registre des numéros d'entreprises (NE) de l'ARC.
3. L'Emprunteur a un numéro d'entreprise (NE) actif auprès de l'ARC pour lequel la date effective d'inscription est le 1^{er} mars 2020 ou avant.

***Note :** Les demandeurs devraient remplir la Partie A OU la Partie B ci-dessous ou, si des attestations distinctes ont été préparées pour les Demandeurs aux termes des revenus d'emploi et les Demandeurs aux termes des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées, la Partie A devrait être incluse dans le formulaire d'attestation visant les Demandeurs aux termes des revenus d'emploi et la Partie B devrait être incluse dans le formulaire d'attestation visant les Demandeurs aux termes des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées.*

PARTIE A (À remplir si le revenu d'emploi total versé aux employés en 2019 était plus élevé que 20 000 \$ CA et inférieur à 1 500 000 \$ CA)

4. Les renseignements qui suivent sont véridiques et exacts (et l’Emprunteur comprend que le GDC vérifiera l’exactitude de ces renseignements).

a) le revenu d’emploi total versé par l’Emprunteur au cours de l’année civile 2019 était plus élevé que 20 000 \$ CA et inférieur à 1 500 000 \$ CA;

b) le numéro d’entreprise (NE) pour les retenues sur la paie (15 caractères) de l’ARC attribué à l’Emprunteur, tel qu’indiqué en haut du *formulaire T4 – Sommaire de la rémunération payée* (T4SUM) de l’Emprunteur pour 2019, est : XXXXXXXXXXXRPXXXX;

Note : Veuillez SVP vous assurer de remplir les 15 caractères, y compris les 6 derniers chiffres caractères débutant par les lettres « RP ». Habituellement, un Emprunteur n’aura qu’un seul compte de programme de retenues sur la paie de l’ARC, mais certains Emprunteurs en ont plus d’un. Si l’Emprunteur a plus d’un compte de programme de retenues sur la paie de l’ARC, veuillez insérer le premier de la liste.

c) le revenu d’emploi total déclaré par l’Emprunteur sur tous les relevés T4 de ses employés pour 2019 est : XXXX,XX \$CA.

Note : Le revenu d’emploi total peut être calculé en additionnant les montants indiqués à la case 14 de chaque formulaire T4SUM de l’Emprunteur pour 2019, sauf si l’Emprunteur a également versé un revenu d’emploi exonéré d’impôt en vertu de la Loi sur les Indiens, auquel cas, la somme de tous les revenus d’emploi exonérés d’impôt indiqués à la case 71 du relevé T4 de chaque employé pour 2019 devrait être ajoutée au total susmentionné de tous les montants indiqués à la case 14 des formulaires T4SUM de l’Emprunteur. Il est entendu que si un Emprunteur a plus d’un compte de programme de retenues sur la paie de l’ARC et, par conséquent, plus d’un formulaire T4SUM, le revenu d’emploi total versé au cours de l’année civile 2019 est la somme indiquée à la case 14 de TOUS les formulaires T4SUM de 2019 de l’Emprunteur, majorée, s’il y a lieu, de la somme de tous les revenus d’emploi exonérés d’impôt déclarés à la case 71 des relevés T4 pour 2019 de TOUS les employés de l’Emprunteur. Un Emprunteur ne peut obtenir plus d’un prêt aux termes du Programme (défini ci-dessous), même s’il a plus d’un compte de programme de retenues sur la paie de l’ARC.

5. L’Emprunteur peut et devra faire la preuve des renseignements énoncés précédemment en présentant les dossiers pertinents lorsque le GDC en fera la demande dans le cadre d’un audit, et l’Emprunteur devra collaborer avec le GDC dans le cadre d’un tel audit, notamment en demandant ou en donnant instruction à des tiers de fournir les renseignements qui peuvent être nécessaires.

6. L’Emprunteur consent à ce que le Prêteur fournisse au GDC les éléments d’information requis afin de démontrer la confirmation donnée de manière électronique par l’Emprunteur de la présente Attestation.

[Note : Fin de la Partie A]

OU

PARTIE B (À remplir si le revenu d'emploi total versé aux employés en 2019 était de 20 000 \$ CA ou moins ou si l'Emprunteur déclare n'avoir versé aucun revenu d'emploi en 2019)

4. Les renseignements qui suivent sont véridiques et exacts (et l'Emprunteur comprend que le GDC vérifiera l'exactitude de ces renseignements).

a) le revenu d'emploi total versé par l'Emprunteur au cours de l'année civile 2019 était de 20 000 \$ CA ou moins ou l'Emprunteur n'avait versé aucun revenu d'emploi au cours de l'année civile 2019;

b) le numéro d'entreprise (NE) (9 chiffres) de l'ARC attribué à l'Emprunteur est : XXXXXXXXXX;

c) l'Emprunteur a produit une ou des déclarations de revenus auprès de l'ARC avec une fin d'année se terminant au cours de l'année civile 2019 (ou pour 2018, si les déclarations de revenus pour 2019 n'ont pas encore été soumises) et les renseignements qui suivent sont véridiques et exacts :

(i) l'Emprunteur a produit une déclaration de revenus auprès de l'ARC avec une fin d'année se terminant au cours de l'année civile suivante (inscrire 2019 ou, si les déclarations de revenus pour 2019 n'ont pas encore été soumises, 2018) : *[Note : le demandeur choisit 2018 ou 2019]*

(ii) si l'Emprunteur est une société de personnes, le nom légal de l'associé qui applique pour un prêt en vertu du Programme (tel que défini ci-dessous) (et l'Emprunteur comprend que ce nom sera utilisé pour fins de confirmation d'identité) est : XXXXXXXXXXXXX;

(iii) pour l'année choisie au point i) ci-dessus, le revenu d'entreprise de l'Emprunteur, tel que déclaré sur sa déclaration de revenus, est le suivant (selon le cas, en fonction du type d'entité/d'entreprise) :

[Note : Pour les sociétés de personnes, indiquer le revenu d'entreprise déclaré pour l'associé identifié au paragraphe ii) ci-dessus.]

○ si l'Emprunteur est une société par actions (c.-à-d. une entreprise constituée) : XXXXXXXX \$ CA;

[Note : Si la déclaration de revenus applicable est une déclaration T2, le revenu d'entreprise de l'Emprunteur est identifié à la ligne 400. Si la déclaration de revenus applicable est une déclaration T2 abrégée, le revenu d'entreprise de l'Emprunteur est identifié à la ligne 300.]

○ si l'Emprunteur est une entreprise non constituée en société, tel que déclaré aux lignes suivantes de sa déclaration T1 est tel qu'indiqué ci-dessous:

Déclaration T1 : Revenus d'un travail indépendant	Compléter si la plus récente T1 est 2018	Compléter si la plus récente T1 est 2019
Titre du champs	Numéro du champs pour l'année fiscale 2018 et revenu correspondant, le cas échéant	Numéro du champs pour l'année fiscale 2019 et revenu correspondant, le cas échéant
Revenus d'entreprise nets	135 (revenu: XXXX \$ CA)	13500 (revenu: XXXX \$ CA)
Revenus de profession libérale nets	137 (revenu: XXXX \$ CA)	13700 (revenu: XXXX \$ CA)
Revenus de commissions nets	139 (revenu: XXXX \$ CA)	13900 (revenu: XXXX \$ CA)
Revenus d'agriculture nets	141 (revenu: XXXX \$ CA)	14100 (revenu: XXXX \$ CA)
Revenus de pêche nets	143 (revenu: XXXX \$ CA)	14300 (revenu: XXXX \$ CA)

- d) au 1^{er} mars 2020, le total des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies à l'article 7 ci-dessous) encourues ou projetées que l'Emprunteur était ou est légalement ou contractuellement tenu de payer dans l'année de calendrier 2020 (y compris les Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées qui ont effectivement été payées depuis le 1^{er} janvier 2020) s'élève à i) plus de 40 000 \$ CA, déduction faite des Avantages exclus (définis ci-dessous), et ii) moins de 1 500 000 \$ CA, en incluant les Avantages exclus (définis ci-dessous).

Pour plus de certitude, l'Emprunteur n'est pas admissible aux termes du Programme (défini ci-dessous) si le total de ses Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies ci-dessous) *après* déduction des Avantages exclus (définis ci-dessous) est égal ou inférieur à 40 000 \$ CA. Pour plus de certitude, si l'Emprunteur a un montant de Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées qui est supérieur 1 500 000 \$ CA, l'Emprunteur ne devient pas éligible en vertu du Programme simplement en excluant ses Avantages exclus de ce montant; et

- e) l'Emprunteur a en sa possession des documents attestant que plus de 40 000 \$ CA de ses Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (par exemple, une copie du bail conclue avec le bailleur de l'Emprunteur pour l'année 2020, des copies de contrats importants, etc.), excluant tout Avantage exclu (chacun de ces documents et leurs modifications, le cas échéant, étant un « **Document attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées** »). L'Emprunteur a téléversé ou téléversera au <https://application-demande.ceba-cuec.ca/> (la « **Page Web** ») chacun des Documents attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées avant que

le Prêteur lui accorde le prêt aux termes du Programme et il comprend que le fait de ne pas téléverser les Documents attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées le rendra inadmissible aux termes du Programme. Chaque Document attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées que l'Emprunteur a ou aura téléversé sur la Page Web i) constitue une copie véridique, complète et exacte du document original, et ii) est entièrement en vigueur et produit pleinement ses effets auxquels l'Emprunteur est légalement tenu d'effectuer les paiements énoncés aux termes de celui-ci, et les montants payables aux termes de ces documents ne sont pas contestés par l'Emprunteur, dans chaque cas, en date du téléversement;

Les « **Avantages exclus** » dont il est question dans la présente Partie B s'entendent du montant total des avantages que l'Emprunteur a reçu, ou s'attend à recevoir au plus tard le 31 décembre 2020, en aide financière ou en subventions aux termes de tout autre programme en réponse à la COVID du gouvernement du Canada (un « **Programme en réponse à la COVID du GDC** »), y compris ceux qui sont indiqués à la fin de la présente Attestation. Pour plus de clarté, bien que le programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (« **AUCLC** ») soit un Programme en réponse à la COVID du GDC, il est entendu que: (i) si l'Emprunteur est un locateur commercial, le(s) prêt(s) pouvant faire l'objet d'une remise reçu(s) ou à recevoir par cet Emprunteur de la part du GDC conformément au programme AUCLC ne constitue pas un avantage aux fins du calcul du montant global des Avantages exclus; et (ii) si l'Emprunteur est un locataire commercial, la réduction globale des paiements de loyer de cet Emprunteur résultant de la demande de son locateur pour un prêt pouvant faire l'objet d'une remise en vertu du programme AUCLC constitue un avantage aux fins du calcul du montant total des Avantages exclus.

5. L'Emprunteur peut et devra faire la preuve des renseignements énoncés précédemment en présentant les dossiers pertinents (qui comprennent, pour plus de certitude, une preuve des obligations contractuelles) lorsque le GDC en fera la demande dans le cadre d'un audit, et l'Emprunteur devra collaborer avec le GDC dans le cadre d'un tel audit, notamment en demandant ou en donnant instruction à des tiers de fournir les renseignements qui peuvent être nécessaires.
6. L'Emprunteur consent à ce que le GDC communique les renseignements requis dans la présente Attestation aux bénéficiaires et/ou aux contreparties contractuelles, incluant, sans s'y limiter, ses locateurs, bailleurs, assureurs, fournisseurs de services de téléphonie, d'Internet et de services publics, contractants, concédants de licence (ou autre organisme directeur), prêteurs, créanciers et employés de l'Emprunteur ainsi qu'à d'autres organismes gouvernementaux (les « **Bénéficiaires** ») à des fins d'audit et de vérification de l'exactitude de ces renseignements, dossiers ou documents les attestant. L'Emprunteur consent également à ce que chaque Bénéficiaire collabore avec le GDC dans le cadre d'un tel audit et demande et donne instruction par les présentes à chacun des Bénéficiaires de fournir les renseignements, dossiers et documents (qui peuvent, pour plus de certitude, comprendre des renseignements personnels) que peut demander le GDC à cette fin. L'Emprunteur accepte que le GDC communique au besoin ce consentement aux Bénéficiaires et reconnaît que chacun des Bénéficiaires est en droit de se fier au consentement et aux instructions précités. L'Emprunteur consent à ce que le Prêteur

fournisse au GDC les éléments d'information requis afin de démontrer la confirmation donnée de manière électronique par l'Emprunteur de la présente Attestation.

[Note : Fin de la Partie B]

7. Conformément aux exigences du Programme énoncées par le gouvernement du Canada, le soussigné reconnaît que les fonds provenant du prêt ou des prêts accordé(s) aux termes du Programme seront uniquement utilisés par l'Emprunteur afin de payer (i) ses Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies ci-dessous), ou (ii) d'autres dépenses de l'Emprunteur du même type que celles décrites dans les points (i) à (x) de la définition de « Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées » encourues ou à être encourues en 2021.

« Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées » s'entend des dépenses suivantes (et uniquement des dépenses suivantes) engagées ou devant être engagées en 2020, pourvu qu'elles ne puissent pas être reportées après 2020 :

- (i) les salaires et les autres dépenses liées à l'emploi versés à des tiers indépendants (sans lien de dépendance);
- (ii) les loyers ou les paiements liés à la location de biens immobiliers utilisés à des fins commerciales;
- (iii) les loyers ou les paiements liés à la location de biens d'équipement utilisés à des fins commerciales;
- (iv) les coûts liés aux assurances;
- (v) l'impôt foncier;
- (vi) les frais engagés à des fins commerciales pour des services de téléphonie et des services publics, sous la forme de gaz, de pétrole, d'électricité, d'eau et d'Internet;
- (vii) les paiements aux termes du service de la dette régulier et prévu;
- (viii) les frais engagés aux termes de conventions conclues avec des contractants indépendants et les frais exigés afin de conserver les licences, les autorisations ou les permissions nécessaires à l'exercice des activités de l'Emprunteur;
- (ix) les paiements engagés pour des matériaux utilisés pour fabriquer un produit habituellement mis en vente par l'Emprunteur; et
- (x) toute autre dépense qui s'insère dans une catégorie autre que celles susmentionnées que le GDC peut indiquer sur la Page Web à l'occasion comme étant une Dépense admissible qui ne peut être reportée pour l'application du Programme.

Il est entendu que les dépenses qui suivent ne sont pas des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées et que l'Emprunteur ne peut utiliser les fonds reçus aux termes du Programme pour payer ces dépenses : tout autre paiement ou toute autre dépense, tel qu'un remboursement anticipé ou le refinancement d'un endettement existant, le paiement de dividendes ou de distributions, ou tout paiement relié à une augmentation de la rémunération de la direction ou de parties liées, excepté, dans chacun des cas, dans la mesure où ces dépenses sont visées par le point (x) ci-dessus.

8. L’Emprunteur possède un compte-chèques de type entreprise ou un compte d’opérations de type entreprise qui est actif auprès du Prêteur. L’Emprunteur n’a jamais eu recours au Programme et n’a jamais eu recours à l’initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID ou au Fonds d'aide et de relance régionale, et il ne demandera aucune aide financière dans le cadre du Programme auprès d’une autre institution financière ou dans le cadre de l’initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID ou du Fonds d'aide et de relance régionale (sauf si sa demande relative au Programme est refusée, auquel cas l’Emprunteur s'engage à ne pas présenter une nouvelle demande dans le cadre du Programme).

L’Emprunteur atteste :

- (i) que son entreprise est présentement confrontée à des difficultés financières (y compris, par exemple, une baisse continue des revenus ou des réserves de trésorerie, ou une augmentation des coûts d’exploitation) en raison de la pandémie de COVID-19;
- (ii) qu’il a l’intention de poursuivre ou de reprendre ses activités; et
- (iii) qu’en réaction à la pandémie de COVID-19, il a déployé tous les efforts raisonnables pour réduire ses coûts et pour autrement adapter ses activités afin d’améliorer sa viabilité.

L’Emprunteur n’utilisera aucun prêt reçu dans le cadre du Programme pour effectuer un paiement ou payer des dépenses autres que les Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées. Plus précisément, l’Emprunteur n’utilisera aucun prêt reçu dans le cadre du Programme pour effectuer un remboursement anticipé / refinancement d’une dette existante, un paiement de dividendes, des distributions ou des augmentations de la rémunération de la direction ou de parties liées.

9. L’Emprunteur comprend que a) toute tentative d’obtenir plus de 60 000 \$ CA en prêt en vertu du Programme ou toute tentative d’obtenir un prêt en vertu du Programme auprès de plus d’une institution financière pourrait entraîner un défaut aux termes du prêt ou des prêts aux termes du Programme, l’institution d’une poursuite judiciaire ou de tout autre recours prévu par la loi ou autrement, et b) le fait de recevoir de l’aide financière dans le cadre de l’initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID ou du Fonds d'aide et de relance régionale le rendra inadmissible aux termes du Programme et pourrait entraîner un défaut aux termes du prêt ou des prêts en vertu du Programme, l’institution d’une poursuite judiciaire ou de tout autre recours prévu par la loi ou autrement.
10. L’Emprunteur accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le GDC et accepte que les coordonnées de l’Emprunteur pertinentes à cette fin pourront être partagées avec le GDC à cette fin.
11. L’Emprunteur reconnaît et accepte que les erreurs d’écriture dans la présente Attestation peuvent être corrigées par le GDC sur la base de la validation des renseignements obtenus auprès de l’ARC, de l’Emprunteur, du Prêteur ou d’autres sources de renseignements que le GDC juge fiable, agissant raisonnablement. Tout renseignement fourni au Prêteur ou

au GDC par l’Emprunteur verbalement ou par écrit à tout moment est véridiques et exacts de la même façon que s’il avait été fourni dans le cadre de la présente Attestation.

12. Conformément aux exigences du Programme énoncées par le gouvernement du Canada, l’Emprunteur confirme que :
 - a) il n’est pas une organisation ou un organisme gouvernemental ou une entité appartenant à part entière à une telle organisation ou un tel organisme;
 - b) il n’est pas une organisation à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré, un syndicat ou une société ou un ordre d’aide mutuelle, ni une entité appartenant à une telle organisation, à moins d’être une entité qui opère activement une entreprise au Canada (incluant une entreprise reliée, dans le cas d’un organisme de bienfaisance enregistré) qui génère une partie de son revenu de la fourniture, sur une base régulière, de biens ou de services;
 - c) il n’est pas une entité appartenant à une ou plusieurs personnes exerçant des fonctions de député(e) du Parlement du Canada ou de sénateur (sénatrice) du Parlement du Canada; et
 - d) il n’encourage pas la violence, n’incite pas la haine et ne pratique pas de discrimination fondée sur le sexe, l’identité ou l’expression de genre, l’orientation sexuelle, la couleur, la race, l’origine nationale ou ethnique, la religion, l’âge ou les handicaps, qu’il s’agisse de handicaps physiques ou mentaux, de manière contraire aux lois applicables.
13. L’Emprunteur reconnaît que le Prêteur et le GDC se fonderont sur l’exactitude de la présente Attestation et de la documentation connexe (y compris des copies des Documents attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées) pour accorder des prêts et des avances à l’Emprunteur aux termes du Programme, et il reconnaît et accepte que le Prêteur ou le GDC peut effectuer un audit ou une enquête afin de vérifier la véracité de la présente Attestation et de cette information et documentation ainsi que l’admissibilité de l’Emprunteur au Programme. L’Emprunteur consent également à la communication, entre le Prêteur et le GDC, de renseignements relatifs au résultat de l’audit ou de l’enquête ainsi que de toute information et documentation connexe.
14. L’Emprunteur reconnaît que toute contravention ou inexactitude relative à une déclaration ou à l’information fournie au Prêteur ou au GDC, y compris dans la présente Attestation ou dans toute documentation connexe rendra l’Emprunteur inadmissible au Programme, l’obligera à rembourser immédiatement au Prêteur le prêt ou les prêts que celui-ci lui a consenti(s) aux termes du Programme et pourrait entraîner des poursuites pénales contre la personne faisant la présente Attestation, l’Emprunteur et les autres personnes ayant participé à la présentation de renseignements inexacts au nom de l’Emprunteur. **Quiconque présente sciemment de l’information ou de la documentation inexacte dans le cadre de la présente Attestation est passible d’une peine d’emprisonnement maximale de 14 ans et de lourdes amendes et pourrait se voir ordonner par un tribunal de rembourser les fonds avancés.**

15. L’Emprunteur comprend et accepte que toute l’information (incluant, pour plus de certitude, tout renseignement personnel ou renseignement confidentiel tel que défini à l’article 241 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*) obtenue ou conservée par le Prêteur ou par le GDC dans le cadre du Programme, y compris l’information que renferme la présente Attestation, obtenue de la part de l’ARC et d’autres documents, peut être communiquée entre le Prêteur et le GDC, notamment aux fins de l’administration, de la supervision et de l’audit du Programme et/ou à des fins de recherche et statistiques relativement au Programme. L’Emprunteur consent par les présentes à ce que le Prêteur et le GDC recueillent et utilisent cette information à ces fins et les partagent entre eux.
16. Aux fins de la vérification de l’admissibilité de l’Emprunteur à ce Programme, l’Emprunteur autorise par les présentes l’ARC à communiquer au GDC et au Prêteur ses revenus et dépenses d’entreprise, son numéro d’entreprise, sa dénomination sociale et son adresse pour les années d’imposition 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 et autorise Exportation et développement Canada et ses mandataires à agir à titre de représentant de l’Emprunteur auprès de l’ARC afin de partager cette information requise concernant l’Emprunteur.
17. L’Emprunteur consent à ce que le GDC communique publiquement son nom au moyen d’un affichage sur un site Web gouvernemental et/ou d’une mention dans un rapport ou une publication parlementaire, selon ce que nécessite l’obligation par le Gouvernement du Canada de rendre des comptes au public.
18. L’Emprunteur reconnaît et accepte que le GDC et le Prêteur ne sauraient être tenus responsables de tout dommage découlant de l’utilisation par des tiers de l’information ou d’autres documents (y compris les Documents attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées) obtenus au moyen de systèmes de transmission de l’information, notamment de systèmes électroniques ou de télécommunications (y compris la Page Web), sauf dans la mesure où cette information ou ces autres documents ont été obtenus par des tiers par suite d’actes du GDC ou du Prêteur, respectivement, qui constitueraient une faute intentionnelle ou de la négligence grave de la part du GDC ou du Prêteur.

La liste courante des Programme en réponse à la COVID du GDC : *la Subvention salariale d’urgence du Canada, la Subvention salariale temporaire de 10 %, l’Aide d’urgence du Canada pour le loyer commercial, le Fonds d’aide et de relance régionale, Futurpreneur Canada, le Fonds de soutien aux entreprises du Nord, la Subvention aux pêcheurs, les mesures de soutien aux entreprises autochtones, le Programme de subventions PARI (Programme d’aide à la recherche industrielle) en lien avec la COVID-19 et la Subvention d’urgence du Canada pour le loyer.*

[Il est possible d’accepter cette attestation de façon numérique, par clic ou par enregistrement vocal avec le timbre de date]